

*l'environnement*, les directives de dégagement établissent le taux maximal d'un agent de contamination de l'air qui peut être dégagé dans l'air ambiant par une source fixe ou autre. Ces directives sont établies en fonction de sources particulières et ne sont applicables dans les provinces que lorsqu'elles sont prévues par les lois provinciales de l'environnement.

**Four à réverbère:** Four long et plat utilisé dans la fonderie des concentrés de cuivre pour la production de la matte.

**Fusion des métaux non ferreux:** Fusion, grillage et grésage des minerais qui contiennent du soufre, comme ceux renfermant du cuivre ou du nickel, et des fragments.

**Lessivage:** Processus naturel par lequel l'eau dissout les minéraux contenus dans les roches. Le lessivage des métaux lourds, comme le mercure, vers les réserves d'eau est considéré comme l'une des conséquences graves des pluies acides.

**Matières particulières:** Matières sous forme de petites particules liquides ou solides en suspension dans l'air.

**Matte:** Produit d'un four à réverbère dans une fonderie; la matte est un métal qui contient du soufre et qui doit être raffiné pour obtenir le métal pur.

**Métallurgie:** Processus d'extraction des métaux contenus dans les minerais.

**Normes nationales de dégagement:** Établies par le gouvernement fédéral aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ces normes fixent le taux maximal d'un agent de contamination de l'air qui peut être émis par une source fixe si l'émission de cet agent constitue un danger pour la santé des humains ou si elle risque d'entraîner une violation d'une obligation internationale contractée par le gouvernement du Canada relativement à la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces normes n'ont pas à être adoptées par les provinces pour être applicables: le gouvernement fédéral peut les appliquer directement.

**Normes particulières de dégagement:** Lorsqu'un objectif afférent à la qualité de l'air ambiant est adopté, le gouvernement fédéral peut prescrire et appliquer, aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des normes nationales de dégagement établissant les concentrations maximales d'agent de